



Charte rédigée à la demande du 1^{er} ministre, sur la base d'un texte proposé par le Haut Conseil à l'intégration et adressée aux membres de son Gouvernement, par circulaire, le 13 avril 2007. DIR/NB - 543/07

CHARTRE de la laïcité

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. La liberté de religion ou de conviction ne rencontre que des limites nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile. La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.

Tout salarié de l'établissement

Tout salarié a un **devoir de stricte neutralité**. Il doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience.

Le fait pour un salarié de **manifestar ses convictions religieuses** dans l'exercice de ses fonctions, **constitue un manquement à ses obligations**.

Il appartient au directeur de **faire respecter l'application du principe de laïcité** dans l'enceinte de l'établissement.

La liberté de conscience est garantie aux salariés. Ils bénéficient d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse des lors qu'elles sont compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal des services.

Tout usager de l'établissement

Tous les usagers de l'établissement sont **égaux**.

Les usagers de l'établissement ont le **droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité de l'établissement**, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.

Les usagers de l'établissement doivent **s'abstenir de toute forme de prosélytisme**.

Les usagers de l'établissement **ne peuvent récuser un salarié ou un autre usager de l'établissement**, ni exiger une adaptation du fonctionnement de l'établissement ou d'un équipement. Cependant, les services s'efforcent de prendre en considération les convictions des usagers dans le respect des règles auxquels ils sont soumis et de son bon fonctionnement.

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent **se conformer aux obligations** qui en découlent.

Les usagers accueillis à temps complet dans l'établissement, ont **droit au respect de leurs croyances et de participer à l'exercice de leur culte**, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement des services.